

mise en jeu, le règlement doit être effectué entre les mains de l'organisme de caution de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions revendeur.

Art. 6.— Dans l'hypothèse où le montant de la garantie est inférieur au montant des réserves pour lesquelles la garantie financière a été mise en jeu, les créanciers sont désintéressés au marc le franc.

### TITRE III — Cessation de la garantie financière

Art. 7.— La garantie financière cesse de plein droit dans les cas suivants :

- dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ;
- suspension ou retrait de la licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

Art. 8.— Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, il devra être publié à la diligence du garant, dans un quotidien distribué sur le territoire, un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 jours francs suivant la publication dudit avis. Cet avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances.

Cet avis est communiqué par le garant le même jour au ministre chargé du tourisme.

Art. 9.— L'organisme garant informe sans délai, par lettre recommandée, le ministre chargé du tourisme de la cessation de la garantie.

Le garant avise par une déclaration trimestrielle le ministre chargé du tourisme du contenu des demandes qui lui sont présentées et de la suite qui leur est donnée.

Art. 10.— Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par le garant si elles sont produites par le créancier dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.— En cas de dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque ou un établissement financier, l'agence de voyages ou le bureau d'excursions est tenu de communiquer dans les plus brefs délais au ministre chargé du tourisme une nouvelle attestation de garanties financières. A défaut, l'une des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 peut être appliquée.

Art. 12.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,  
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 99 CM du 29 janvier 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions prévue à l'article 15 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, est chargée d'examiner et de rendre un avis sur les demandes de licences d'agences de voyages ou licence A et de bureaux d'excursions ou licence B.

Elle est également consultée en matière de suspension ou de retrait de licence.

Elle peut, en outre, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du tiers de ses membres, être saisie pour avis de toutes questions relatives aux conditions juridiques, techniques et économiques dans lesquelles s'effectuent les opérations énumérées à l'article 1er de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et faire toutes propositions concernant le développement des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

Art. 2.— La commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions est composée de 13 membres :

#### I — Au titre des intérêts généraux : 6 membres

- Le ministre chargé du tourisme président
- Le ministre chargé des affaires économiques ou en cas d'empêchement le chef des affaires économiques membre
- Le ministre chargé des affaires administratives ou en cas d'empêchement le chef du service des affaires administratives membre
- Le ministre chargé des affaires financières ou en cas d'empêchement le chef du service des contributions membre
- Le chef du service du tourisme ou son représentant membre  
rapporteur
- Le directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ou son représentant membre

#### II — Au titre des intérêts professionnels : 7 membres

- 3 représentants des agences de voyages et bureaux d'excursions désignés par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives membres
- 1 représentant des transporteurs aériens internationaux désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives membre

- 1 représentant des transporteurs aériens domestiques désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives *membre*
- 1 représentant de l'hôtellerie désigné par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives *membre*
- 1 représentant de l'organisme de garantie financière prévu à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, désigné par l'Association française des banques *membre*

Les membres de la commission représentant les intérêts professionnels sont nommés pour deux années par arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organisations professionnelles et syndicales qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

La commission peut décider de s'adjoindre, en outre, avec voix consultative, toute personne dont elle souhaiterait solliciter l'avis en raison de sa compétence.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si 7 au moins de ses membres sont présents.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les travaux de la commission et les documents qui leur sont soumis, ainsi que pour les votes susceptibles d'intervenir et les avis émis.

Art. 4. — La commission établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Art. 5. — Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,  
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

---

Par arrêté n° 84 CM du 29 janvier 1988. — Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est désigné, à qualité, représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils de la société Air Tahiti.

Par arrêté n° 85 CM du 29 janvier 1988. — Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est désigné, à qualité, représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils de la société Air Moorea.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ÉNERGIE  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRÊTÉ n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement et l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service sont complétés par les précisions ci-après relatives au temps de facturation des navires et à la mise à disposition du personnel navigant.

Art. 2. — *Temps de facturation des navires*

En cas de déroutement des navires de la flottille administrative vers des destinations imprévues au programme, par suite de conditions atmosphériques défavorables, ou par suite d'avaries mécaniques, ou par décision du ministre chargé de l'équipement ou son représentant, les durées de location seront diminuées de la durée du déroutement entre le début du déroutement jusqu'à la reprise de l'itinéraire normal.

Lorsque le temps réel de navigation sera supérieur de plus de 12 heures au temps théorique de voyage calculé avec la vitesse théorique habituelle du navire, la facturation se fera sur la base de la durée théorique majorée de 12 heures.

Art. 3. — *Mise à disposition de personnel navigant*

La cellule armement du service de l'équipement, sur demande du ministre chargé de l'équipement, pourra assurer une mise à disposition de personnel navigant dans les conditions suivantes :

a) pour compléter des rôles d'équipages défaillants sur des navires concessionnaires des lignes de liaison interinsulaires, au prix coûtant, charges E.N.I.M. patronales et salariales comprises des marins et officiers mis à disposition ;